



Décision individuelle

N° DI – 2023 – 084

Pétitionnaires : Aurélie Darbouret - Centre Norbert Elias (CNE/UMR 8562) et Stéphanie Jacquet – MIO OSU-Pythéas, Université Aix-Marseille (UMR 7294)
Nature de la demande : Prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ; Travaux Construction Installation
Nature des Travaux : Déploiement de mouillages instrumentés légers de petites dimensions
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeurs 11, 12 et 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
- Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Considérant la demande formulée le 21 mars 2023 par le laboratoire du CNRS « Centre Norbert Elias » (UMR 8562), représenté par Aurélie Darbouret (co-responsable de la mission avec Boris Petric, du même laboratoire, et Stéphanie Jacquet du MIO/UMR 7294) et les informations complémentaires fournies en date du 25 et du 28 avril 2023 ;

Considérant que les prises de vues et de sons sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant l'intérêt de ces enregistrements, visant la captation visuelle et sonore des biophonies, des géophonies et des pressions anthropiques dans l'espace sous-marin du parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues et de sons se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le laboratoire Centre Norbert Elias (UMR 8562), représenté par Aurélie Darbouret et le MIO OSU-Pythéas/Université Aix-Marseille (UMR 7294), représenté par Stéphanie Jacquet sont autorisés à réaliser des prises de vues et de sons sous-marines du 3 mai 2023 au 31 décembre 2024, dans le cadre

du projet PRESHUMER. Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, les pétitionnaires sont également autorisés à installer un hydrophone COLMAR GP1516 et une caméra GO-PRO 11 ou 12 sur le substrat marin, à l'aide d'un trépied et d'un flotteur (qui restera 2-3 m au-dessus de la structure posée sur le fond, sans engager la superficie marine) dans les stations suivantes, comprises dans le cœur marin du Parc national des Calanques :

Site	Nom	Position		Profondeur
		LAT.	LONG.	
1	Monasterio	43°10.44'N	005°23.4'E	-2 à -9m
2	Les Moyades	43°10.36'N	005°22.414"E	0 à -45m
3	Maïre, tombants gorgones	43°12.31'N	005°20.22'E	- 45m
4	Plateau des Chèvres	43°12.41'N	005°20.45'N	- 20m
5	Callelongue	43°12.40'N	005°21.7'E	-10m
6	Exutoire de Cortiou	43°12.49'N	005°24.8'E	- 20 m
7	Récif de Cortiou	43°12.5'N	005°24.8'E	-10 à -20 m
9	Mouillage Sormiou	43°12.30' N	5°25.31'E	A définir

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique intervenant en mer est constituée de maximum sept personnes : plongeurs du MIO OSU-Pythéas et personnel du Centre Norbert Elias.

Moyens nautiques : navires du MIO OSU-Pythéas: ASTROIDES et ANTEDON II.

Equipements : un hydrophone COLMAR GP1516 déployé sur le substrat marin à l'aide d'un trépied et d'un flotteur pendant une durée de 1 heure à 72 heures ; hydrophones Ambient Soundfish II MARK I et Jez Riley French, immergés depuis les bateaux pour des captations ponctuelles ; un enregistreur acoustique (SYLENCE-LP) ; Caméra GO-PRO 10 et 11; Appareils photos utilisés en plongée : Canon R5 avec caisson étanche ISOTA, Nikon Z7 avec caissons étanche SUBAL ; deux phares ORION (10 000 lumens) pourront également être utilisés.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement des opérations de mises en place sur le terrain ;
4. aucun moyen pour attirer la faune (notamment le nourrissage) ne sera autorisé ;

5. l'équipe de terrain s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
6. l'équipe veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
7. l'équipe privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
8. l'équipe de terrain évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
9. l'équipe de terrain restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
10. l'équipe de terrain évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
11. l'équipe s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
12. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des sorties en mer (pour les stations en cœur) au plus tard 24 heures avant leur réalisation, par mail aux adresses suivantes : autorisations@calanques-parcnational.fr; secteur.loa@calanques-parcnational.fr; secteur.lehm@calanques-parcnational.fr ;
13. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
14. les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment commerciale, est interdite ;
15. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné/enregistré en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
16. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Dans un souci de protection des espèces et des habitats marins, le pétitionnaire observera les mêmes prescriptions au niveau des sites situés en Aire Maritime Adjacente du Parc national des Calanques :

Site	Nom	Position		Profondeur
		LAT.	LONG.	
8	Récif Prado	43°16.5'N	5°20.11'E	-25m à -30m
10	Port du Frioul	43°16.42'N	5°18.24'E	-10m
11	Aquaculture du Frioul	43°16.14'N	5°18.5'E	À définir

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 3 mai 2023 au 31 décembre 2024 (sur cette période les pétitionnaires prévoient d'effectuer une trentaine-quarantaine de sorties en mer).

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 avril 2023

La Directrice

Pour La Directrice

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.